

REPERE : 8.8.

FFVV NP N° : 047/94.YP.GL

DATE : 04 NOVEMBRE 1994

8.8. INSTRUCTEURS BENEVOLES

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 8
Inscrire sur le sommaire 1.1. en face du repère.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTRUCTEURS BENEVOLES.

Le Directeur



Yves POLLET

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PILOTES INSTRUCTEURS VOL A VOILE (ITP - ITV) "BENEVOLES" EXERCANT DANS LES AERO-CLUBS, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES AFFILIES A LA F.F.V.V.

Les présentes prescriptions ont été définies en conformité avec la loi sur le sport et le code de l'aviation civile ;

Elles sont aussi la suite logique et complémentaire du protocole d'accord FFVV/AIPVV-ANPI du 3 mars 1994 Note permanente 8.6 édition 4.

Dans l'esprit des signataires, la présente recommandation s'impose comme étant le guide devant régir les rapports entre les Associations et les Clubs pratiquant le Vol à Voile d'une part, et les Instructeurs Vol à Voile (ITV) et les Instructeurs pilotes de planeur (ITP) bénévoles d'autre part.

1. Il a été établi les prescriptions suivantes :

entre la Fédération Française de Vol à Voile dont le siège est : 29 rue de Sèvres 75006 PARIS représentée par : Monsieur Raymond GROS, Président.

et l'Association des Instructeurs Professionnels du Vol à Voile dont le siège est : Aérodrome 73190 CHAMBERY représentée par : Monsieur Bernard BALAY, Président.

et l'Association Nationale des Pilotes Instructeurs dont le siège est : 12 rue de Belfort 94170 LE PERREUX représentée par : Monsieur Marc DESNOES, Président.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITION DU PILOTE INSTRUCTEUR "BENEVOLE" -

Un Pilote Instructeur est en droit, par la réglementation, de dispenser bénévolement, un enseignement correspondant aux privilèges attachés à ses qualifications aéronautiques.

Membre de l'association, le pilote instructeur est tenu au respect des statuts et au règlement intérieur de l'association. Il acquitte annuellement la cotisation.

Les signataires des présentes prescriptions, ont dans le cadre de l'activité VOL A VOILE et d'un commun accord, défini les conditions indispensables et réglementaires nécessaires pour être considéré comme "Pilote Instructeur Bénévole".

Le Pilote Instructeur "Bénévole" est celui qui, dans les limites de ses qualifications, exerce ses fonctions d'instructeur au sol et en vol, à titre gracieux, c'est-à-dire sans contrepartie d'une rémunération de quelque nature ou de quelque forme que ce soit.

Il est précisé que les remboursements de frais, limitativement ci-dessous désignés, ne constituent pas une rémunération :

- Frais de transport engagés pour se rendre, et revenir, de son domicile au lieu où est dispensée l'instruction.
- Frais de perfectionnement et de recyclage, aussi bien dans le domaine du "VOL MOTEUR" que du "VOL A VOILE".
- Frais de visites médicales, de déplacement engagés pour les visites médicales obligatoires.



- Frais d'assurances souscrites (responsabilité civile et individuelle), compte tenu des indications des présentes prescriptions.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION -

2.1. Les présentes prescriptions s'appliquent dans le cadre de la loi sur le sport et des dispositions réglementaires définies par le code de l'Aviation Civile, concernant les Pilotes ITV et ITP exerçant à titre "Bénévole" les différentes fonctions de l'activité Vol à Voile qui sont :

- Instruction au sol
- Instruction en vol sur planeur
- Instruction en vol sur planeur à dispositif d'envol incorporé
- Remorquage de planeur
- Treuillage
- Méthode mixte.

2.2. Organismes concernés :

- Associations affiliées à la FFVV

Limites géographiques :

- Territoire Métropolitain
- Départements et Territoires d'Outre-Mer

ARTICLE 3 - DUREE - REVISION - DENONCIATION

La présente prescription dont la date d'application est fixée au 1er janvier 1995 est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra à tout moment, en tout ou partie, être dénoncée avec préavis de 3 mois et faire l'objet d'une demande de révision par l'une des parties signataires.

Les procédures de révision ou de dénonciation sont ainsi fixées :

1° - Il sera institué une commission de révision qui sera présidée à tour de rôle par chacune des parties signataires, elles mêmes représentées par les Présidents ou leurs représentants.

2° - Les représentants désignés par la FFVV d'une part, et l'AIPVV et l'ANPI d'autre part, seront en nombre égal pour les deux parties.

3° - Toute demande de révision ou dénonciation d'une des parties signataires doit être obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre partie signataire, et accompagnée soit d'une proposition écrite du nouveau texte soumis à révision, soit du motif de dénonciation.

4° - Le Président en exercice réunit la Commission dans les 30 jours qui suivent la notification en vue de rechercher un accord.

La Commission ne pourra pas siéger plus de 3 fois pour trouver une solution à une même demande.

5 ° - Si un accord intervient, la Commission rédige un Avenant aux présentes, et en cas de désaccord, un procès-verbal est établi par le Président avec copie aux signataires.

ARTICLE 4 - RELATIONS ENTRE LES INSTRUCTEURS BENEVOLES ET LES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS

Les deux parties doivent établir une coopération confiante inspirée des devoirs et des droits réciproques en vue d'obtenir les meilleurs résultats possibles, tout en respectant les règles de subordination et de sécurité.

En sa qualité de bénévole, l'instructeur visé par le présent titre n'est soumis à aucune règle de subordination pour ce qui concerne le choix :

- de la partie de l'activité aéronautique de l'association à laquelle il apporte son concours.
- des périodes d'activité.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS DES INSTRUCTEURS BENEVOLES

ARTICLE 5 - ROLE ET OBLIGATIONS DE L'INSTRUCTEUR BENEVOLE

L'instructeur bénévole détient dans l'Association une place éminente qui lui crée des devoirs.

Parce qu'il a accepté d'apporter sa contribution à l'animation de l'Association de façon désintéressée, le Pilote Instructeur bénévole s'est, par définition, donné comme objectif, le développement du Vol à Voile en sécurité dans le cadre de l'Association où il a pris cet engagement.

De ce fait, l'instructeur doit :

- veiller à ce que son action cadre bien avec les consignes qui lui ont été données par le ou les dirigeants responsables de l'Association.
- accepter les directives données en matière d'instruction par le Chef Pilote de l'Association s'il ne remplit pas lui même cette fonction.
- sauf circonstances exceptionnelles, s'attacher à pratiquer l'instruction pendant la ou les périodes pour lesquelles il s'est engagé vis-à-vis de l'Association.

CHAPITRE III

PREROGATIVES ATTACHEES A LA FONCTION DE PILOTE INSTRUCTEUR BENEVOLE ET PROTECTION DU PILOTE INSTRUCTEUR BENEVOLE

ARTICLE 6 - Parce qu'il a accepté d'apporter gratuitement sa contribution à la formation et au perfectionnement des membres de l'Association, le pilote instructeur bénévole bénéficie de certaines prérogatives et de certaines garanties.

6.1. Prérogatives

- a) - le Pilote instructeur bénévole peut faire partie du Conseil d'Administration ou du Comité Directeur de l'Association.
- b) - s'il ne fait pas partie du Conseil d'Administration, il peut assister à la demande du Président, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.
- c) - Il bénéficie des mêmes droits et dans les mêmes conditions que les autres membres de l'Association en ce qui concerne l'utilisation à son usage personnel des moyens de l'Association.
- d) - Il peut bénéficier de certaines priorités, en vue de son perfectionnement personnel, pour l'utilisation des planeurs monoplaces de l'Association.
- e) - Il a droit à participer aux stages de formation, recyclage et perfectionnement. Les frais inhérents à ces stages seront supportés en partie par l'association dès lors que l'instructeur bénévole aura effectué un minimum de 40 heures de DC dans l'année précédente.

Cette part sera définie avant dépose de la demande de stage et des accords particuliers préciseront les modalités de cette compensation, sans que celle-ci puisse excéder deux années par stage de formation et une année pour les autres stages.

- f) - Il sera remboursé forfaitairement les frais de visites médicales et de ceux occasionnés pour ses déplacements de la visite médicale obligatoire, à condition toutefois, que l'instructeur bénévole effectue plus de quarante heures de vol d'instruction dans l'année.

Dans le cas où l'instructeur bénévole a effectué moins de 40 heures dans l'année, la prise en charge des frais est à l'initiative de l'Association et fera l'objet d'un accord particulier.

Il pourra être remboursé des frais de transport qu'il aura engagés pour se rendre et revenir de son domicile au lieu où il dispense son instruction.

6.2. - Garanties

L'Association devra, par souscription d'assurance RC et corporelle garantir les risques encourus par l'instructeur bénévole dans sa fonction au sol et vol, ainsi que pendant les trajets aller et retour directs du domicile au lieu où il dispense son instruction.

Les garanties sont celles liées à la licence-assurance fédérale garantie B instructeur Vol à Voile de l'année en cours. Elles peuvent être révisées chaque année d'un commun accord des signataires des présentes "prescriptions".

Ces obligations pour l'association ne sont valables que si le pilote effectue au minimum 40 heures d'instruction dans l'année. Dans le cas où l'instructeur bénévole effectue moins de 40 heures d'instruction les assurances sont à sa charge sauf accord particulier avec l'Association.

CHAPITRE IV

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE L'INSTRUCTEUR BENEVOLE

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'Aviation Civile, les fonctions de Commandant de bord sont exercées par le pilote.

Le nom du Commandant de bord de l'aéronef (avion ou planeur) figure le premier sur liste d'équipage ou registre des vols.

Dans l'exercice de ses fonctions d'instructeur, le nom de l'instructeur figurera obligatoirement en premier sur la liste d'équipage transcrite sur le carnet de route de l'aéronef, il sera de droit le Commandant de bord.

Les instructeurs bénévoles ont autorité et le devoir d'interdire l'utilisation par les élèves, d'un aéronef qui n'offrirait pas toutes les garanties requises sur le plan du fonctionnement et de la sécurité.

ARTICLE 8 - CATEGORIE D'INSTRUCTEURS BENEVOLES

Les instructeurs bénévoles intéressés par les présentes "prescriptions" comprennent les catégories suivantes :

- A - Pilote instructeur de pilote de planeur ITP
- B - Pilote instructeur de vol à voile ITV
- C - Pilote instructeur ITV - chef-pilote

ARTICLE 9 - DEFINITIONS ET RESPONSABILITES DES INSTRUCTEURS BENEVOLES **CHEF-PILOTE**

Ils sont les responsables de l'instruction et de l'activité aérienne. Ils ont l'autorité, tant sur les autres instructeurs que sur les pilotes ou élèves pilotes membres de l'association.

Les instructeurs bénévoles n'ont pas qualité pour contester ou refuser les instructions qu'ils reçoivent de leur chef-pilote. En cas de désaccord non résolu, les deux parties auront recours au président de l'association.

Le chef-pilote a le devoir de vérifier le bon état et le bon entretien du matériel volant et d'en interdire l'utilisation lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies, même s'il n'est pas désigné responsable à cet effet.

L'instructeur bénévole chef-pilote est seul responsable par délégation permanente du Président :

- 1° - de l'Instruction au sol et en vol dans tous ses détails
- 2° - du contrôle et de l'application des consignes de sécurité
- 2° - de la tenue à jour des documents de vol
- 4° - de l'emploi ou de l'utilisation correcte du matériel
- 5° - de la rédaction des dossiers de brevets, certificats, contrôles et propositions d'attribution des bourses.

L'instructeur chef-pilote peut recevoir délégation du Président pour d'autres missions.

ARTICLE 10 - RAPPORT DES INSTRUCTEURS BENEVOLES AVEC LEUR ASSOCIATION

Les ordres et directives sont transmis directement au chef-pilote par le Président ou son représentant désigné.

Ne pourront être suivis d'exécution que les ordres et directives qui seront donnés en conformité avec les règlements en vigueur des organismes de tutelle ou engagements contractuels en cours.

CHAPITRE V

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES SERVICES D'UN INSTRUCTEUR BENEVOLE

Sera considéré comme l'acceptation des services d'un instructeur bénévole le simple fait que l'Association l'autorise à dispenser de l'instruction à des membres de l'Association, au sol et en vol, sur des aéronefs appartenant ou à la disposition de l'Association.

Il n'est pas indispensable, mais souhaitable, d'établir une lettre d'acceptation. Le registre des vols, document officiel et obligatoire, permet de fournir la preuve de cette acceptation.

En cas d'accident, si ces documents n'ont pas été tenus à jour ou incomplètement tenus à jour par l'Association, l'acceptation de l'instructeur ne pourra être mise en cause de ce fait.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE CESSATIONS D'UTILISATION DES SERVICES D'UN INSTRUCTEUR BENEVOLE

a) L'instructeur bénévole apportant son aide à l'Association, sans contrepartie, peut à tout moment se rendre libre vis-à-vis de l'Association sans préavis.

Dans ce cas, l'Association sera en droit de réclamer au pilote instructeur bénévole, le remboursement d'une partie des frais qu'elle aura engagés au titre de l'article 6.

Toutefois, le pilote instructeur bénévole engage son honneur à ne pas mettre en difficulté l'Association par un départ non programmé, dans la mesure de son possible.

b) L'Association peut mettre fin à l'activité d'un pilote instructeur bénévole :

- en cas de faute grave et caractérisée avec compte-rendu aux signataires de la présente.
- en cas de désaccord entre le Président de l'Association et le pilote instructeur bénévole.

- dans le cas où le maintien en service de l'instructeur comporte des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Les dispositions sont prises dans le respect du règlement intérieur de l'association avec comparution devant le conseil de discipline. L'instructeur bénévole peut demander l'assistance d'un représentant des associations d'instructeurs.

c) l'acceptation réciproque cesse de plein droit à l'expiration de la période prévue par suite d'accords particuliers.

CHAPITRE VI

ARTICLE 13 - BLESSURES - ACCIDENTS

En cas de blessures ou accidents, l'instructeur et l'association sont tenus de respecter et d'appliquer les dispositions réglementaires obligatoires, de constat, d'identification de témoins, des déclarations aux autorités compétentes et aux assurances concernées.

CHAPITRE VII

ARTICLE 14 - DISCIPLINE

1° - L'instructeur, lorsqu'il a, dans l'exercice de ses fonctions, qualité et prérogatives de Commandant de bord, doit se conformer aux dispositions prévues par la réglementation relative aux accidents, incidents ou infractions aux règles de la circulation aérienne et à leurs conséquences.

Il est également soumis aux dispositions réglementaires définies notamment pour les sanctions infligées par la commission de discipline du personnel navigant de l'Aéronautique Civile.

2° - Des sanctions pourront être infligées aux Instructeurs pour infraction délibérées au règlement intérieur de l'association ou manquement caractérisé aux règles de discipline générale.

Elles seront prononcées par le Comité Directeur de l'Association et comprennent suivant l'ordre de gravité :

- a) - un avertissement,
- b) - une suspension provisoire d'exercer les fonctions d'instructeur pour une durée maximale d'un mois,
- c) - la résiliation de l'acceptation de service de l'instructeur bénévole.

Les sanctions doivent être signifiées aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie aux signataires des présentes prescriptions.



CHAPITRE VIII

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Les présentes prescriptions seront communiquées à la DGAC - SFACT/G et au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 16 - CONTROLE D'APPLICATION

Les parties signataires des présentes prescriptions veilleront à la stricte observation des acceptations conclues et s'emploieront à les faire respecter par leurs adhérents respectifs.

Fait à Paris, le

(suivent les signatures des représentants qualifiés des parties contractantes).

Pour la F.F.V.V.
Le Président,


Raymond GROS

Pour l'A.I.P.V.V.
Le Président,


Bernard BALAY

Pour l'A.N.P.I.
Le Président,

Marc DESNOES



D081/94


B.B. R.G.